

ARRETE PRÉFECTORAL N °2022-DCPPAT/BE-022 du 03 mars 2022 portant prescriptions complémentaires des conditions d'exploitation du parc éolien dit « La Javigne » exploité par la société LE VENT DE LA JAVIGNE sur la commune de La Ferrière-Airoux (86 160)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, notamment son article 12 (suivi environnemental avec estimation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018, approuvé par décision du 5 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-151 en date du 27 septembre 2017 autorisant la société LE VENT DE LA JAVIGNE à exploiter un parc éolien sur la commune de La Ferrière-Airoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCCPAT/BE-243 en date du 8 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-151 en date du 27 septembre 2017 autorisant la société LE VENT DE LA JAVIGNE à exploiter un parc éolien sur la commune de La Ferrière-Airoux ;

Vu le courriel de la société LE VENT DE LA JAVIGNE, ci-après « l'exploitant », en date du 3 septembre 2021 signalant plusieurs cas de mortalité de chiroptères relevés à l'occasion du suivi environnemental du parc éolien (10 cas sur une période de 10 jours, concernant la noctule commune et la pipistrelle commune) ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées, en date du 7 septembre 2021, observant, d'une part, qu'une partie de la mortalité est relevée au droit de l'éolienne E2, non concernée par le plan de bridage chiroptérologique, et, d'autre part, porte sur des espèces

jugées prioritaires dans le plan régional d'actions en faveur des chiroptères de Nouvelle-Aquitaine, demandant en conséquence à l'exploitant de proposer dans un délai n'excédant pas une semaine des mesures de bridage complémentaires à mettre en œuvre avant la période de « swarming », correspondant au rassemblement des chiroptères pour s'accoupler, qui constitue une période sensible de mi-septembre à début novembre ;

Vu le courriel de l'exploitant en réponse, en date du 20 septembre 2021, indiquant avoir étendu le plan de bridage chiroptérologique à l'ensemble des éoliennes et sur toute la durée de la nuit ;

Vu le rapport du 30 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 04 octobre 2021 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté ;

Vu les observations sur cet arrêté présentées par l'exploitant, le 3 février 2022 ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la dite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que les premiers éléments de mortalité de chiroptères relevés à l'occasion du suivi du parc éolien Le Vent de La Javigne justifient une action rapide, en particulier, d'extension du bridage chiroptérologique à l'éolienne E2 et, de façon générale, de renforcement du bridage de l'ensemble des autres éoliennes composant le parc avant une nouvelle période favorable à l'activité des chiroptères ;

Considérant que le renforcement du bridage que l'exploitant indique, par courriel du 20 septembre 2021, avoir mis en place répond à cette attente en vue de prévenir un éventuel impact sur le bon état de conservation des espèces concernées ;

Considérant que la noctule commune est une espèce migratrice dont la migration de printemps s'effectue de mi-mars à mi-avril pour relier le sud-ouest au nord-est de l'Europe, et dont le retour s'effectue de septembre à octobre ;

Considérant que la pipistrelle commune est une espèce hivernante, que sa période d'hivernation s'étend de début novembre à fin mars, et qu'elle est donc active d'avril à fin octobre ;

Considérant que le bridage initialement prescrit est limité à la période du 15 août au 31 octobre alors que les mortalités relevées traduisent une sensibilité locale particulière et que les espèces concernées sont actives d'avril à octobre, il apparaît pertinent d'étendre le bridage du 1^{er} avril au 31 octobre ;

Considérant qu'il peut être réservé une suite favorable à la proposition de l'exploitant visant à ajuster les paramètres de bridage à la sensibilité des périodes d'activité ;

Considérant que la poursuite des suivis d'activité à hauteur de nacelle et de suivi de mortalité au sol permettra, quoi qu'il en soit, d'ajuster de nouveau les paramètres de bridage si cela s'avère nécessaire ;

Considérant que les paramètres de bridage font partie des conditions d'exploitation détaillées dans l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 susvisé et qu'il convient en conséquence de l'actualiser dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Domaine d'application

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 susvisé, est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesure de réduction : renforcement du bridage en faveur des chiroptères

Au II de l'article 6, l'alinéa commençant par « Dès la première année » et se terminant par « le lever du soleil » est ainsi modifié :

« Un plan de bridage « chiroptères » (arrêt conditionnel des éoliennes E1 à E5) est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Arrêt des éoliennes :

- du 1^{er} avril au 31 juillet, du coucher du soleil au lever du soleil, si les conditions météorologiques suivantes sont réunies simultanément à hauteur de nacelle :
 - vitesses de vent < 4 m/s ;
 - températures > 10 °C ;
- du 1^{er} août au 31 octobre, de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil, si les conditions météorologiques suivantes sont réunies simultanément à hauteur de nacelle :
 - vitesses de vent < 6 m/s ;
 - températures > 10 °C. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de La Ferrière-Airoux pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de la commune de La Ferrière-Airoux fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité ;

2° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, et le maire la commune de La Ferrière-Airoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à monsieur le président de la société Le Vent de la Javigne - 148-152, route de la Reine - 92100 Boulogne-Billancourt ;

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au maire de la commune de La Ferrière-Airoux.

Fait à Poitiers, le 03 mars 2022

La préfète


Chantal CASTELNOT